



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-212

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-05-31-00001 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-42 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE (6 pages) Page 3
- R32-2022-05-31-00002 - DECISION DOS-SDES-GRHH-2022-55 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR PRESIDER LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (2 pages) Page 10
- R32-2022-05-19-00009 - DECISION N° DPPS ETP 2022 / 001 PORTANT CADUCITE DE L' AUTORISATION DU CH DUNKERQUE A DISPENSER LE PROGRAMME D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin » (3 pages) Page 13

ARS /

- R32-2022-04-21-00298 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LES BATELIERS à LILLE (3 pages) Page 17
- R32-2022-04-21-00299 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LES BUISSONNETS à LILLE (3 pages) Page 21
- R32-2022-04-21-00297 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LES CYGNES à LEERS (3 pages) Page 25
- R32-2022-04-21-00300 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD NOTRE DAME DE L'ACCUEIL à LILLE (3 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-31-00001

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-42 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-42 PORTANT MODIFICATION DE
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6156-79 à R.6156-80 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le résultat des élections au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques de 2019 ;

Vu l'arrêté 2022-29 de composition de la commission paritaire régionale du 2 mars 2022 ;

Considérant le tableau de désignation des membres à la commission régionale paritaire transmis par la Fédération Hospitalière de France (FHF) Hauts-de-France le 4 février 2022 ;

Considérant les propositions des organisations syndicales : Action Praticiens Hôpital le 27 décembre 2021, Coordination Médicale Hospitalière (CMH) le 14 janvier 2022, Syndicat National des Médecins, Chirugiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM HP) le 31 janvier 2022, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) le 11 février 2022, et Jeunes Médecins le 22 février 2022 ;

Considérant la proposition de l'Association des Internes en Médecine Générale de Lille (AIMGL) en date du 31 janvier 2022 et du syndicat autonome picard représentant les internes de médecine générale (SAPIR-IMG) en date du 14 mars 2022;

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRH-2022-29)

COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE

Qualité des membres	Titulaires	Suppléants
Président de la commission régionale paritaire	Pr Benoit VALLET, Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou son représentant	
<p>Collège n°1 : 14 membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, et pharmaceutiques des établissements publics de santé :</p> <p>12 représentants des personnels mentionnés à l'art. R6156-3, désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, proportionnellement au nombre de voix obtenu par chacune d'elles lors des élections à ce conseil avec répartition des restes à la plus forte moyenne ;</p> <p>2 représentants des étudiants de troisième cycle, désigné par le DGARS sur proposition des étudiants de troisième cycle siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé.</p>	<u>ACTION PRATICIENS HOPITAL</u>	
	<p align="center"><u>AH-APH</u></p> Dr Emmanuel CIXOUS, GH Seclin-Carvin Dr Véronique AGAESSE, CHU d'Amiens	<p align="center"><u>AH-APH</u></p> Dr Jeanne BARICHEFF, CH Armentières Dr Hervé MENU, CHU Lille
	<p align="center"><u>CPH-APH</u></p> Dr Pierre PARESYS, CH de Lens Dr Mario Ruben SANGUINA, GHPSO	<p align="center"><u>CPH-APH</u></p> Dr Jacques YGUEL, CH pays d'Avesnes Dr Jérémie MARQUET, CH Valenciennes
	<u>COORDINATION MEDICALE HOSPITALIERE (CMH)</u>	
	Dr Didier THEVENIN, CH de Lens Dr WAMBERGUE, EPSM Val de Lys – Artois	Dr Jean-Luc CHAGNON, CH de Valenciennes Dr Maximilien DE BROUCKER, CH Seclin
	<u>INTERSYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS HOSPITALIERS (INPH)</u>	
	Dr Christine LAJUGIE, EPSM Lille Métropole Dr Meryem Maud FARHAT, CHU Lille	Dr Christian ROCHE, EPSM Lille Métropole - En attente de désignation
	<u>JEUNES MEDECINS</u>	
	Dr Marie LENSKI, CHU Lille Dr Samy CHAIBI, GHPSO	- en attente de désignation - en attente de désignation
	<u>SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS, CHIRURGIENS, SPECIALISTES, BIOLOGISTES DES HOPITAUX PUBLICS (SNAM-HP)</u>	
	Pr Jean-Pierre Pruvo, CHU Lille Dr Simona SPADA, EPSDA Prémontré	Pr Benoit TAVERNIER, CHU Lille Pr François PONTANA, CHU Lille
	<u>REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DE 3^E CYCLE (AIMGL et SAPIR-IMG)</u>	
	Johana GAULUPEAU, Président AIMGL Clarisse NOIROT, SAPIR-IMG	Samantha FRANÇOIS, Vice-Présidente AIMGL Maïté ROY, SAPIR-IMG
	<p>Collège n°2 : 14 membres représentant les établissements publics de santé, désignés par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :</p> <p>7 directeurs, ou directeurs adjoints d'établissement public de santé ;</p> <p>7 présidents, ou membres de Commission médicale d'établissement.</p>	M. Philippe MERLAUD, Directeur CH d'Arras
Mme Isabelle PARENT, Directrice adjointe CHU de Lille		Madame Houda BEAUGE, Directrice des affaires médicales CHU Amiens
Mme Catherine FIVET, Directrice adjointe des affaires médicales et des ressources humaines CH d'Abbeville		Madame Priscilla SAGE, Directrice CH Ham
M. Stéphan MARTINO, Directeur CHI - EPSM de l'Oise		Mme Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres
M. Michel THUMERELLE, Directeur CH de Saint Amand-Les-Eaux		Madame Séverine LABOUE, Directrice GH Loos Haubourdin
Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur CH Boulogne-sur-Mer		Monsieur Yves MARLIER, Directeur CH Dunkerque
Monsieur Maxime MORIN, Directeur CH Roubaix		Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué CH Armentières
Dr Alexandre BERTELOOT, Président de CME CH de Douai		Dr Hacène CHEKROUD, Président de CME GH Loos Haubourdin
Dr Christine DESENCLOS, vice-présidente CME CHU Amiens		Dr Dominique MONTPELLIER, représentant du Président de CME - CHU d'Amiens
Dr Laurence DELTOUR, Présidente de CME CHI de Compiègne-Noyon		Dr Cécile DURU, Présidente de CME, Hôpital de Crépy-en-Valois
Dr Cyrille GUILLAUMONT, Président de CME, EPSM de la Somme (CH PINEL)		Dr Jean OUREIB, Président de CME, EPSM AL
Pr Dominique CHEVALIER, Président de CME CHU Lille		Pr Annie SOBASZEK, représentante de la présidence de CME - CHU Lille
Dr Nadine BELLO, Présidente CME CH Denain		Dr Saïd MELK, Président de CME, CH Pays d'Avesnes
Dr Flavien CACCIAPALLE, Président de CME CH Saint-Omer	Dr Eric FODZO, Président de CME, CH Boulogne-sur-mer	

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale paritaire Hauts-de-France fixée par l'arrêté du 2 mars 2022 est modifiée et figure en annexe 1 du présent arrêté dans sa version consolidée. Elle est présidée par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 mars 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MAI 2022**


Pr Benoit VALLET

St Benoît VALLET

31 MAI 2022

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-31-00002

DECISION DOS-SDES-GRHH-2022-55 PORTANT
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE POUR PRESIDER LA COMMISSION
REGIONALE PARITAIRE

DECISION DOS-SDES-GRHH-2022-55

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
POUR PRESIDER LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles R. 6156-79 et R. 6156-80 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

DECIDE

Article 1 – En application de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Vallet, directeur général de l'ARS, M. Jean-Christophe Canler, directeur général adjoint, est désigné pour présider la commission régionale paritaire Hauts-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît Vallet, directeur général de l'ARS, et de M. Jean-Christophe Canler, directeur général adjoint, est désigné M. Pierre Boussemart, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît Vallet, directeur général de l'ARS, de M. Jean-Christophe Canler, directeur général adjoint, et de M. Pierre Boussemart, directeur de l'offre de soins, est désignée Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît Vallet, directeur général de l'ARS, de M. Jean-Christophe Canler, directeur général adjoint, de M. Pierre Boussemart, directeur de l'offre de soins, et de Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins, est désigné M. Guillaume Blanco, sous-directeur des établissements de santé.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MAI 2022**


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-19-00009

DECISION N° DPPS ETP 2022 / 001 PORTANT
CADUCITE DE L' AUTORISATION DU CH
DUNKERQUE A DISPENSER LE PROGRAMME
D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique des patients atteints de
maladies inflammatoires chroniques de l'intestin
»



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION N° DPPS – ETP – 2022 / 001

PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU
CH DUNKERQUE

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Education thérapeutique des patients atteints de maladies inflammatoires
chroniques de l'intestin »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Vallet en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28/02/2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du **19/10/2015** autorisant le **CH DUNKERQUE** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin** » ;

Vu la demande du **CH de DUNKERQUE** en date du **18/06/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin** » ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS en date du **15/07/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du **19/10/2019** renouvelant tacitement l'autorisation du **CH DUNKERQUE** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin** » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'il n'a pas été fait application des dispositions réglementaires relatives à la caducité des programmes d'ETP en 2021 en raison du contexte de crise sanitaire impactant, de manière transitoire, l'activité d'un grand nombre de programmes d'ETP en région

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin** », délivrée au **CH DUNKERQUE**, est caduque à compter du **16/05/2022**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

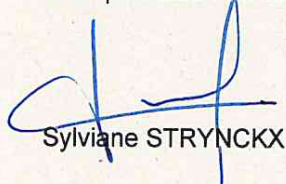
Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mai 2022

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/004/01/R1

M: Yves MARLIER
CH DUNKERQUE
130 avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

ARS

R32-2022-04-21-00298

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES BATELIERS à LILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES BATELIERS A LILLE
FINESS : 59 004 802 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 31 mars 2010 relatif à la création de l' EHPAD Les bateliers de LILLE et géré par le gestionnaire CHU ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 496 281,58 €** au titre de l'année 2021, dont 125 115,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **291 356,80 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 931 273,44	50,83
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	565 008,14	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 371 165,61 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **280 930,47 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 814 886,60	48,81
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	556 279,01	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 019 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 802 1).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00299

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES BUISSONNETS à LILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES BUISSONNETS A LILLE
FINESS : 59 079 006 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 juillet 2018 relative à l'extension de l'EHPAD Les Buissonnets de LILLE et géré par le gestionnaire Natalie Doignies ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 083 140,37 €** au titre de l'année 2021, dont 67 401,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **173 595,03 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 630 529,05	36,03
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	296 610,17	
Hébergement temporaire	12 707,36	34,81
Accueil de Jour	143 293,79	47,57
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 015 738,95 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 978,25 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 563 127,63	34,54
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	296 610,17	
Hébergement temporaire	12 707,36	34,81
Accueil de Jour	143 293,79	47,57
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Natalie Doignies identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 360 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 006 9).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00297

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD LES CYGNES à LEERS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD LES CYGNES A LEERS
FINESS : 59 004 560 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Cygnes de LEERS et géré par le gestionnaire CCAS Leers ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 395 079,52 €** au titre de l'année 2021, dont 40 580,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 256,63 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	965 029,71	40,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	271 432,84	
Hébergement temporaire	12 897,55	35,34
Accueil de Jour	145 719,42	48,38
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 354 498,69 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 874,89 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	928 663,40	38,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	267 218,32	
Hébergement temporaire	12 897,55	35,34
Accueil de Jour	145 719,42	48,38
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Leers identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 812 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 560 5).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00300

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2021
de l'EHPAD NOTRE DAME DE L'ACCUEIL
à LILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
DE L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ACCUEIL A LILLE
FINESS : 59 078 572 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de l'Accueil de LILLE et géré par le gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 483 092,43 €** au titre de l'année 2021, dont 108 352,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **123 591,04 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 159 841,10	46,05
UHR	0,00	
PASA	66 205,80	
Financements complémentaires	244 375,85	
Hébergement temporaire	12 669,68	34,71
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 374 740,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 561,68 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 051 488,79	41,75
UHR	0,00	
PASA	66 205,80	
Financements complémentaires	244 375,85	
Hébergement temporaire	12 669,68	34,71
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Féron Vrau (GHICL) identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 032 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 572 1).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS